

**Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de volailles**

Règlement (CE) n°853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cfr annexes 2 et 3)
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Qu'est-ce qui doit être notifié ?</b></li> </ul> Rien. Les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Qu'est-ce qui doit être notifié ?</b></li> </ul> Mention des noms de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les médicaments administrés ;</li> <li>- tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux)</li> </ul> + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).  <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</b></li> </ul> Les 6 dernières semaines avant l'abattage.	Partie 2
4. la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Qu'est-ce qui doit être notifié ?</b></li> </ul> 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: <ul style="list-style-type: none"> <li>- signes cliniques généraux (abattement, retards de croissance, ...)</li> <li>- signes respiratoires</li> <li>- troubles moteurs</li> <li>- lésions cutanées</li> <li>- troubles digestifs</li> <li>- baisse de production</li> <li>- mortalité à l'exploitation.</li> </ul> 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses).  <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès?</b></li> </ul> Pour ce qui est des autres signes de maladie et des cas de mortalité, il faut demander l'avis du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique. Dans le cadre de cette surveillance et en raison de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie/de mortalité.  <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</b></li> </ul> Les 6 dernières semaines avant l'abattage.	

5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	<p>• <b>Qu'est-ce qui doit être notifié ?</b> Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examen vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le vétérinaire d'exploitation peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse.</p> <p>• <b>Quels pathogènes sont pertinents ?</b> Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <p><i>Salmonella : pathogènes zoonotiques, notamment enteritidis et typhimurium</i> <i>E Coli;</i> <i>Pasteurella multocida;</i> <i>Clostridium perfringens;</i> <i>Mycoplasma sp ;</i> <i>Staphylococcus aureus ;</i> ...</p> <p><u>NB:</u> dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	Partie 2
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	<p>• <b>Qu'est-ce qui doit être notifié ?</b> Rien Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection des volailles de la même exploitation abattues antérieurement.</p>	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<p>• <b>Qu'est-ce qui doit être notifié ?</b> Le pourcentage de mortalité totale quand ce dernier dépasse le pourcentage de mortalité normal.</p>	Partie 2
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>• <b>Qu'est-ce qui doit être notifié ?</b> Rien. Les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique peuvent en effet être consultées (par le vétérinaire officiel) via l'application Sanitel.</p>	/
9.	/	<p>1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de volailles: Obligatoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom et numéro de téléphone du responsable</li> <li>- adresse du troupeau</li> <li>- numéro de troupeau.</li> </ul> <p>Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du responsable.</p> <p>2. Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir.</p> <p>3. La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir.</p> <p>4. La densité d'élevage supérieure à 33kg/m<sup>2</sup> (poulets)</p> <p>5. Circuit Belplume : certificat Belplume ou document équivalent IKB Kip des Pays-Bas.</p>	Partie 1  Partie 2 Partie 2 Partie 2 Partie 2